

EURS
il

de la livre.
de la livre.
de la livre.
de la livre.

a livre.
e la livre.
e la livre.

4.50 la tonne
13.50 la tonne
11.50 la tonne

99c la douzaine
51c la douzaine
52c la douzaine
54c la douzaine

\$1.80 le gallon
\$1.65 le gallon
\$1.50 le gallon
\$1.35 le gallon

à 16c la livre
à 15c la livre
à 14c la livre
à 13c la livre
0 par 90 livres
0 " 90 livres
0 " 90 livres
0 " 90 livres

A VENDRE

conditions quatre vœux
avril dernier. Une belle taure
Tous issus d'excellentes lai-
au accredité aussi une jument
chères enregistrées, d'un
orté les premiers prix à l'expo-
Je serai acheteur de belles
cristères. S'adresser à Arthur
de, Nicolet. B-50

eau Ayraire accredité, vache
autres doivent mettre bas un
taure de 1 1/2 an devant met-
aux mâles de un à huit mois des-
14025 qui a 26 filles au Livre
au Livre d'Or. Truies York-
soit 1926. Bredin et autres
sur informations s'adresser à
Pleasantville, Mégantic, P. Q.
48-49 P. Q.

conditions 4 vœux mâles
il dernier. Une belle taure de
ous issus d'excellentes lai-
crédité aussi une belle jument
cherches enregistrées de un
orté les premiers prix à l'expo-
Je serai acheteur de belles
cristères. S'adresser à Arthur
de, Nicolet. B-50

ux verrats Chester nés en mai,
ou le service. Prix modéré,
d'Morin, St-Hyacinthe, P. Q.
B-48

BUREAU enregistré à vendre,
450 lbs, descendant d'animaux
Rouge. Dans un concours du
mai dernier il s'est fait classer
meilleurs des trois principales
reuve à la tuberculine et trouvé
pour un animal de cette valeur.
h Lanouette, St-Casimir, Cte
B-51

RE ou à échanger pour garage
située à 1 1/2 mille de l'église et
15 arpents de l'école, 1 1/2 mille
tient toutes sortes de terre, très
le jardinage, arbres fruitiers,
s et on peut mettre jusqu'à 1500
de toutes sortes. Conditions
atie depuis 10 ans, grange cou-
on 37 pds, assez finie, bien bâtie
boutique à la commodité de la
lote galvanisée. S'adresser à
e, Ste-Monique, Deux-Monts
B-48

BUREAU CANADIEN enregistré à
environ 1450 lbs, descendant d'a-
ne de Cap-Rouge. Dans un con-
gricole en mai dernier il s'est fait
r huit concurrents des trois princi-
subi l'épreuve à la tuberculine et
très bas pour un animal de cette
r à Joseph Lanouette, St-Casimir,
B-51

poussins d'un jour
Le Bulletin de la
nt de race pure, ils
t de quelques-unes de
res fermes avicoles et
ntis provenir d'excel-
ées de pondueuses. Et
tient gratuitement en
à la propagande du

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

CHEQUE PERDU.—(Réponse à B. G.)—Q. J'ai payé un versement que je devais sur mon terrain, au moyen d'un chèque accepté que mon créancier m'avait remis de lui envoyer, par lettre. Ce chèque, parait-il, n'a jamais été reçu par mon vendeur, et il y a déjà quatre mois de cela. Suis-je obligé de payer de nouveau ce montant, ou si la lettre que j'ai reçue est une quittance de ma dette. Le chèque que la banque a accepté et qui a été perdu n'étant pas présenté à la banque, cette dernière peut-elle garder cet argent à perpétuité et quand peut-elle me le remettre?

R. Nous croyons que notre correspondant devrait annuler le chèque à la banque, et en faire émettre un autre, car il est indubitable que le créancier n'a pas été payé, et qu'il a le droit de se faire rembourser la somme qui lui est due. Nous ne croyons pas que le débiteur soit dégagé de sa dette par le seul fait qu'il a envoyé sa lettre, puisque d'ailleurs il serait injuste de croire possible qu'un débiteur puisse s'enrichir aux dépens de son créancier en profitant d'une erreur ou d'un accident pour retenir un paiement justement dû. Nous croyons que notre correspondant devrait s'entendre avec la banque à ce sujet, et que cette dernière paye la dette à même le montant retenu pour payer le chèque accepté.

ENTRETIEN D'UN PONT.—(Réponse à E. S.)—Q. Sur ma propriété passe un cours d'eau qui longe les terres de plusieurs de mes voisins, et sur lesquelles j'ai construit à mes frais et entretiens depuis un pont qui sert au chemin public. Puis-je bien que ce pont là à la charge du conseil ou des propriétaires voisins?

R. L'article 472 du Code municipal dit que les fossés, les rigoles ou les ponts font partie des chemins municipaux où ils se trouvent. Donc, si un pont est construit sur un cours d'eau pour donner au chemin une voie libre, ce sont les propriétaires au chemin à l'entretien de ce chemin qui doivent contribuer à l'érection et à l'entretien de ce pont. Lorsque le pont est d'une grande importance, il peut être mis soit à la charge d'un rang, soit à la charge de la municipalité. S'il s'agit d'un ponton qui permet au propriétaire l'accès de son terrain, il reste à la charge de ce propriétaire.

BILLET PROMISSOIRE.—(Réponse à J.-E.A.)—Q. J'ai payé un billet, il y a deux ans, mais mon créancier ne me l'a pas retourné à ma demande. Suis-je obligé de payer ce billet une seconde fois bien que j'ai reçu de la poste et que j'ai été informé en plus que mon créancier avait retiré l'argent. Comment faire pour rentrer en possession de ce billet?

R. Il serait bon de savoir si le billet a été transporté avant son échéance par la personne qui le réclame aujourd'hui. Dans le négatif, c'est-à-dire si le billet a été transporté après son échéance, notre correspondant a le droit d'en refuser le paiement et d'opposer à toute réclamation le reçu qu'il détient et qui établit l'acquiescement de cette dette. Dans le cas où le billet a été transporté avant la date du paiement, il ne reste à notre correspondant qu'un recours contre la personne qui a reçu l'argent du billet, afin de le forcer au remboursement de la somme ou de la remise du billet.

RECOURS D'UN PROPRIÉTAIRE DE MOUTONS.—(Réponse à G. L.)—Q. Je possède vingt-cinq moutons qu'un chien est venu poursuivre une partie de la nuit, sur ma propriété. J'ai tué le chien qui était en train de dévorer un de mes moutons, et je connais le propriétaire de ce chien. Il me manque cinq moutons; deux qu'on a trouvés égarés, et trois dont on n'a retrouvé aucune trace. Ai-je le droit de réclamer pour les trois moutons qu'on ne peut pas trouver?

R. Il est indiscutable que notre correspondant a le droit de tuer le chien qu'il a trouvé sur sa propriété, en train de dévorer ses moutons. Il est, aussi vrai que, connaissant le propriétaire du chien, il peut faire payer les dommages qu'il a soufferts. Mais il doit faire la preuve aussi évidente que possible que c'est le chien en question qui est l'auteur de ces méfaits; nous croyons que les preuves de présomption sont tellement fortes quant aux moutons trouvés égarés dans son champ, il a raison de réclamer des dommages pour ceux-là. Mais quant aux moutons qui sont complètement disparus, nous croyons qu'il est assez difficile d'en réclamer la valeur au propriétaire du chien, à moins de prouver que ce chien a été vu à la poursuite de ses moutons, et que le propriétaire, malgré les recherches raisonnables n'a pu en retrouver les traces.

ESSEYEZ



MURINE
POUR LES
YEUX
IRRITÉES PAR LE
Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre
Ayez constamment les yeux propres et en santé, en employant MURINE.
Les animaux souffrent des yeux comme l'homme, ou en ployez MURINE aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens, et autres Animaux.
Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Envoyez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux.
MURINE EYE REMEDY Co
9 East Ohio St. Chicago, U. S. A.

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres :

FORMULES, LETTRES DE
EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART
CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.

Nos prix sont modiques. Demandez cotation.
Prompt livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

R. Celui qui détient une hypothèque sur une propriété a le droit d'exiger du prêteur, non seulement un acte d'obligation qui crée l'hypothèque en sa faveur, mais il peut également exiger que l'emprunteur lui confie les titres de la propriété afin de se rendre compte s'il n'existe aucun danger pour sa créance.

CHEMIN À LA CHARGE DE LA MUNICIPALITÉ.—(Réponse à A. L.)—Q. Le conseil a décidé à sa dernière assemblée que les chemins de la municipalité seraient entretenus à la charge et aux frais de la corporation. Possibilité existerait-il d'en arriver à un amendement à ce règlement dans le sens d'obtenir le vote des contribuables. Admettant l'impossibilité d'amender ledit règlement, possibilité existerait-il d'imposer une taxe spéciale de tant d'argent que les propriétaires possédant leur propriété au prorata de ce que coûterait les frais déboursés?

R. La corporation municipale a le droit de prendre charge de tous les chemins de la municipalité (Art. 522 C.M.) et peut, par le même règlement, excepter les chemins de front, c'est-à-dire laisser ces chemins de front à la charge des propriétaires voisins.

L'article 523 du Code municipal permet aussi au conseil sur la requête de la majorité des contribuables de placer certains chemins à la charge des intéressés et de laisser les autres à l'entretien de la corporation.

Ajoutons que tout règlement peut être amendé par un autre règlement en tous sens qui n'est pas contraire aux dispositions du Code municipal ou du Code civil, du moment que l'intérêt public semble l'exiger.

COLLECTION DE DETTE.—(Réponse à E. B.)—Q. J'ai prêté une somme de \$1,000.00 à un individu pour payer sa terre et il m'a donné une hypothèque sur sa propriété. A un certain moment mon débiteur voulait vendre sa terre et me demanda de donner quittance de l'hypothèque, ce que je fis à condition qu'il me redonnât une autre hypothèque sur une seconde terre qu'il possédait; mais j'ai été trompé, au lieu d'une hypothèque il m'a donné un billet promissoire et cela en 1919. Ce billet est-il encore bon et comment m'y prendre pour me faire rembourser la somme qui m'est due?

R. Le billet n'a plus aucune valeur attendu qu'il est prescrit par cinq ans à compter de son échéance. Comme il n'y a pas d'échéance de mentionner sur ledit billet que nous décrivons notre correspondant, nous sommes d'opinion que ce billet est un billet à demande. Mais si notre correspondant ne l'a pas réclamé depuis plus de cinq ans, il a grande chance qu'il ne puisse réussir sur ledit billet. Cependant, nous tenons à dire que notre correspondant au lieu de poursuivre sur le billet peut poursuivre pour prêt et ainsi éviter les effets de la prescription. Sous serment son débiteur devra admettre l'existence de la dette, et sera en conséquence forcé de la payer. Au surplus, notre correspondant ne peut prétendre obtenir jugement sans débourser quelque chose pour l'obtenir.

ELARGISSEMENT LE CHEMIN.—(Réponse à H. T.)—Q. En 1924 un conseil de paroisse décida d'élargir le chemin public d'un seul côté sur une largeur de cinq pieds. Dans le temps aucune réclamation n'a été faite par les propriétaires des terrains affectés, mais, dernièrement, un contribuable a réclamé une indemnité pour la bande de terrain que nous lui avons enlevée en construisant le chemin. La municipalité est-elle obligée de payer après deux ans?

R. Le délai de deux ans ne peut être invoqué comme prescription même par une municipalité qui s'empara, sans son consentement, de partie du terrain d'un contribuable. Seul le premier chemin est gratuit, ensuite, si la corporation juge à propos d'élargir la voie publique il doit indemniser les propriétaires dont est élargissement affecte le terrain. Cette indemnité peut être basée sur l'appréciation d'arbitre, et les évaluateurs peuvent agir comme tels pour la municipalité.

DECOUVERT.—(Réponse à L. C.)—Q. J'ai des arbres d'ornement sur mon emplacement dans le village. Les branches de ces arbres dépassent le chemin et s'étendent au-dessus du chemin. Le conseil a-t-il le droit de couper tout ce qui dépasse la clôture en fait de branches, pour permettre à une compagnie de poser ses fils?

R. Nous voyons au Code municipal qu'une municipalité a le droit de passer des règlements pour empêcher d'abattre ou de mutiler les arbres le long de la voie publique; mais aucune municipalité de nous semble autorisée par la loi à agir contrairement. Dans notre opinion, la corporation peut seulement se prévaloir de l'article 477 C.M. et ordonner que les arbres croissant près de la voie publique soient mondés ou taillés jusqu'à dix pieds de hauteur et cela par leurs propriétaires entre le vingtième jour de juin et le dix de juillet de chaque année.

QUI DOIT PAYER?—(Réponse à L. J.)—Q. Nous avons, dans notre village deux pompes à incendie; il est convenu sur le contrat que ces pompes ne sortiraient pas en dehors de l'arrondissement à moins de vingt-cinq dollars qui sera exigé à titre de loyer. Dernièrement un propriétaire dont les bâtisses sont en dehors de notre arrondissement nous a fait demander les pompes, pour se protéger contre une bâtisse voisine qui était en feu; nous nous sommes rendus sur les lieux de l'incendie et après avoir travaillé sur les bâtisses de ce propriétaire nous avons fini d'éteindre les flammes de la bâtisse voisine. Qui doit payer le loyer des pompes, est-ce celui qui les a demandées ou celui dont nous avons fini d'éteindre le feu?

R. Il nous paraît assez clair que c'est à celui qui a demandé le service des pompes à en payer la location; même si elles ont servi à éteindre les flammes de la bâtisse voisine; cette dernière opération a été probablement faite pour empêcher les flammes de se propager à ses propres immeubles. D'ailleurs, il ne peut y avoir contrat qu'avec le consentement des deux parties en cause, et s'il n'y a pas tel consentement il ne peut y avoir obligation.

ABSENCE DE MANDAT.—(Réponse à Z. B.)—Q. Un agent de compagnie m'a vendu une machine. A la livraison j'étais absent, et l'agent a fait signer un billet par ma femme. J'aimerais à savoir si ce billet, signé, sans autorisation, est valable légalement?

R. Notre client ne nous dit pas si le billet a été signé en son nom ou au nom de sa femme. Car si la femme a signé le billet en son nom et qu'elle soit mariée en séparation de biens, le billet est absolument nul. D'autre part, le défaut d'autorisation du mari à la femme de signer un tel billet pourrait également rendre le billet illégal, car personne n'a le droit de signer le nom d'un autre sans l'autorisation de celui-ci. Mais, dans ce dernier cas, comme le billet ne pourrait nullement engager les biens de la femme, le mari, s'il doit le montant du billet, n'a aucun intérêt à en contester la légalité.

INDEMNITES.—(Réponse à A. L.)—Q. Si un chemin de fer pour une cause quelconque, change un terminus de place, est-ce que cette compagnie est obligée de payer la dépréciation que ce changement cause aux propriétés. Je crois qu'il y a déjà eu des précédents à ce sujet?

R. Nous doutons qu'il y ait eu des précédents de ce genre; une compagnie de chemin de fer à moins de conventions contraires, ne nous paraît nullement obligée de payer des indemnités parce qu'elle déplace ses gares; pas plus qu'elle n'aurait le droit de réclamer des indemnités des propriétaires dont les immeubles prennent de la plus value parce qu'elle établit un terminus près d'eux.

LA DOULEUR!

La douleur disparaît devant le Liniment Minard

Si vous avez mal à la tête, frictionnez-vous le front au Minard coupé d'eau. Pour le mal de dents, lotionnez le visage au Minard et mettez, dans la cavité, un peu d'ouate saturée de Minard. Soulagement rapide et assuré.

57F

LINIMENT
TRIOMPHE DE LA DOULEUR
MINARD